

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-050

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2021-03-26-00007 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE A L'AUTO ECOLE ACCES PERMIS 42 (3 pages) Page 3

42-2021-03-26-00008 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE A L'AUTO ECOLE GUYOT (3 pages) Page 7

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

42-2021-03-22-00003 - Arrêté 78 2021 relatif à l'élection des membres de la commission syndicale de la section de commune de Saint Régis du Coin (3 pages) Page 11

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2021-03-22-00004 - Arrêté 79 2021 relatif à l'élection des membres de la commission syndicale de la section de commune de Saint Sauveur en Rue (3 pages) Page 15

42-2021-03-25-00007 - Arrêté fixant les lieux et périodes de dépôt des candidatures (élections départementales 2021) (2 pages) Page 19

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-03-29-00005 - ARRÊTÉ N° 25 -2021 désignant la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de ST BONNET LE COURREAU en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire (4 pages) Page 22

42-2021-03-29-00004 - ARRÊTÉ N°24 -2021 désignant la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de CHARLIEU en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire (4 pages) Page 27

42-2021-03-29-00006 - ARRÊTÉ N°26 -2021 désignant la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de ST JUST EN CHEVALET en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire (4 pages) Page 32

42-2021-03-29-00003 - ARRÊTÉ N°27 -2021 désignant la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de AMBIERLE en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire (4 pages) Page 37

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire /

42-2021-03-30-00001 - l'Arrêté portant l autorisation à l emploi de deux enfants mineurs dans le spectacle vivant (2 pages) Page 42

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-03-26-00007

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT ACCORDE A L'AUTO ECOLE
ACCES PERMIS 42



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 47 49
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 16 042 0001 0
« ACCES PERMIS 42 »
La Livotte, à CRAINTILLEUX

ARRETE n° DS-2021-200
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ECOLE DE CONDUITE ACCES PERMIS 42

Le préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Madame Céline PLATEL, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine Seguin, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n°19-92 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016, autorisant Monsieur Christophe MASSACRIER à exploiter sous le n° E 16 042 0001 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé à la Livotte, 42210 CRAINTILLEUX, pour une durée de cinq ans ;

VU le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Monsieur Christophe MASSACRIER, reçu le 3 février 2021 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à Monsieur Christophe MASSACRIER, sous le n° E 16 042 0001 0 , pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « ACCES PERMIS 42 » situé à la Livotte à CRAINTILLEUX, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM, A , A1, A2, B/B1 , BE, AAC et Post-permis.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L’établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n’effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l’établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l’établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d’un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d’heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l’incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d’incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l’entrée de l’établissement
 - soit par une réserve d’eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d’un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l’établissement d’une alarme incendie,
- mise en place d’un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d’incendie ou d’accident et comportant le n° d’appel des services d’urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d’entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l’établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

Copie adressée à :

- M. Christophe MASSACRIER
ACCES PERMIS 42
La Livotte
42210 CRAINTILLEUX

- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON

- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-03-26-00008

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT ACCORDE A L'AUTO ECOLE
GUYOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 47 49
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 1104203720
« AUTO ECOLE GUYOT »
12 rue Gambetta – 42400 ST CHAMOND

ARRETE n° DS-2021-292
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ECOLE DE CONDUITE « AUTO-ECOLE GUYOT »

Le préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Madame Céline PLATEL, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n°19-92 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016, autorisant Madame Geneviève GUYOT, née MACCHI, à exploiter sous le n° E 1104203720 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 12 rue Gambetta, à Saint-Chamond (42400), pour une durée de cinq ans ;

VU le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Madame Geneviève GUYOT, reçu le 19 février 2021 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à Madame Geneviève GUYOT, née MACCHI, sous le n° E 1104203720, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « AUTO-ECOLE GUYOT » situé 12 rue Gambetta à Saint-Chamond (42400), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1, AAC et boîte automatique.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L’établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n’effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l’établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l’établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d’un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d’heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l’incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d’incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l’entrée de l’établissement
 - soit par une réserve d’eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d’un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l’établissement d’une alarme incendie,
- mise en place d’un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d’incendie ou d’accident et comportant le n° d’appel des services d’urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d’entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l’établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

Copie adressée à :

- Mme Geneviève GUYOT
Auto-école GUYOT
12 rue Gambetta
42400 SAINT CHAMOND

- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON

- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-03-22-00003

Arrêté 78 2021 relatif à l'élection des membres
de la commission syndicale de la section de
commune de Saint Régis du Coin

ARRÊTÉ N° 78 – 2021 du 22 MARS 2021

**RELATIF A L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SYNDICALE
DE LA SECTION DE COMMUNÉ « Les Habitants de Taillard et Pierre
Ratière » DE SAINT-REGIS-DU-COIN**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 relative à la modernisation des biens de section,

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative au délai d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-1 à L2411-3 et D2411-2,

Vu le Code électoral et notamment les articles L252 à L253 et R40 et R41 relatifs aux élections aux conseils municipaux des communes de moins de 1000 habitants ;

Vu la demande formulée le 29 juillet 2020 par le maire de Saint-Régis-du-Coin aux fins de convocation, par l'autorité préfectorale, des électeurs de la section de commune dite « Les habitants de Taillard et Pierre Ratière » de Saint-Régis-du-Coin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 373 du 6 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 287 du 25 septembre 2020 interrompant le processus de convocation des électeurs ;

Vu la circulaire INTA2103378C du Ministère de l'Intérieur du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de mettre en place l'organisation de l'élection des membres de la commission syndicale de la section de commune « Les habitants de Taillard et Pierre Ratière » de Saint-Régis-du-Coin ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à l'élection des membres de la commission syndicale de la section « Les habitants de Taillard et Pierre Ratière » suite au renouvellement général des conseils municipaux.

Article 2 : Le nombre de membres de la commission syndicale, en sus du maire de la commune de Saint-Régis-Du-Coin, membre de droit, est fixé à six.

Nul ne peut être élu s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolu.

Liste électorale

Article 3 : Les membres de la commission sont choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement sous réserve qu'ils aient leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section et qu'ils soient inscrits sur la liste électorale de la commune.

Sont éligibles, seuls les membres de la section « Les habitants de Taillard et Pierre Ratière ».

La liste électorale de la section est annexée au présent arrêté. Elle est publiée et affichée à la mairie ainsi que dans la section, dès réception et au plus tard le **lundi 22 mars 2021**.

Un certificat d'affichage constatant cette formalité sera transmis sans délai à la préfecture de la Loire, au bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire. Pour le 1er tour, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la préfecture de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle - 42000 Saint-Étienne, au bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité du **jeudi 25 mars 2021** au **mercredi 31 mars 2021**, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le **jeudi 1er avril 2021** de 9 h 00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas d'absence ou d'insuffisance de candidature au 1er tour, les déclarations de candidature pour le 2ème tour se feront le lundi 19 avril 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mardi 20 avril 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 à la préfecture de la Loire au bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature.

Il est délivré un récépissé. Lors de l'enregistrement, les candidats devront être porteurs d'un justificatif d'identité.

Convocation des électeurs

Article 5 : Les électeurs de la section de commune, figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont convoqués pour le **dimanche 18 avril 2021**, à effet de désigner les membres de la commission syndicale.

Le scrutin sera ouvert à la mairie de Saint-Régis-du-Coin de **9h00 à 12h00**.

Article 6 : Les opérations électorales se dérouleront suivant les règles du code électoral applicables aux élections municipales des communes de moins de 1000 habitants.

Article 7 : L'assemblée électorale est présidée par le maire ou à défaut par un de ses adjoints.

Mode de scrutin

Article 8 : Nul ne sera élu au 1er tour du scrutin prévu le dimanche 18 avril 2021 s'il ne réunit pas :

1/ la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2/ un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Article 9 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé dans les mêmes conditions le **dimanche 25 avril 2021**. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages l'élection est acquise au plus âgé.

Article 10 : Le dépouillement des résultats suit immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations électorales est établi en 3 exemplaires dont 2 sont immédiatement adressés à la préfecture, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.
Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché à la porte de la mairie.

Article 11 : Si la moitié au moins des électeurs de la section a voté à l'issue du premier tour de scrutin mais n'a pas voté à l'issue du deuxième tour de scrutin prévu le **dimanche 25 avril 2021** aucun membre de la section n'est élu. Il sera alors procédé à une nouvelle convocation à intervalle de deux mois soit pour le **dimanche 27 juin 2021** afin de procéder à une nouvelle élection.
Cette élection sera la dernière.

Article 12 : En application de l'article l2411 -5 du cgct si la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives de la préfète faites à un intervalle de deux mois, la commission syndicale ne sera pas constituée et ses prérogatives seront exercées par le conseil municipal sous réserve des dispositions des articles l2411-8 et l2411-16 du cgct.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication de sa notification ou de son affichage.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de saint-régis-du-coin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion des électeurs.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Thomas Michaud

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-03-22-00004

Arrêté 79 2021 relatif à l'élection des membres
de la commission syndicale de la section de
commune de Saint Sauveur en Rue

ARRÊTÉ N°79 - 2021 du 22 MARS 2021
RELATIF A L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SYNDICALE DE LA SECTION DE
COMMUNE « Les Habitants de Taillard et Pierre Ratière »
DE SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N°2013-428 du 27 mai 2013 relative à la modernisation des biens de section ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative au délai d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-1 à L2411-3 et D2411-2 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L252 à L253 et R40 et R41 relatifs aux élections aux conseils municipaux des communes de moins de 1000 habitants ;

Vu la demande formulée le 7 octobre 2020 par le maire de Saint Sauveur en Rue aux fins de convocation, par l'autorité préfectorale, des électeurs de la section de commune dite « Les habitants de Taillard et Pierre Ratière » de Saint-Sauveur-en-Rue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 374 du 9 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 356 du 23 octobre 2020 interrompant le processus de convocation des électeurs ;

Vu la circulaire INTA2103378C du Ministère de l'Intérieur du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de mettre en place l'organisation de l'élection des membres de la commission syndicale de la section de commune « Les habitants de Taillard et Pierre Ratière » de Saint-Sauveur-en-Rue ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales sont remplies;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à l'élection des membres de la commission syndicale de la section « Les habitants de Taillard et Pierre Ratière » suite au renouvellement général des conseils municipaux.

Article 2 : Le nombre de membres de la commission syndicale, en sus du maire de la commune de Saint- Sauveur-en-Rue, membre de droit, est fixé à dix.

Nul ne peut être élu s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolu.

Liste électorale

Article 3 : Les membres de la commission sont choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement sous réserve qu'ils aient leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section et qu'ils soient inscrits sur la liste électorale de la commune.

Sont éligibles, seuls les membres de la section « Les habitants de Taillard et Pierre Ratière ».

La liste électorale de la section est annexée au présent arrêté. Elle est publiée et affichée à la mairie ainsi que dans la section, dès réception et au plus tard le **lundi 22 mars 2021**.

Un certificat d'affichage constatant cette formalité sera transmis sans délai à la préfecture de la Loire, au bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire. Pour le 1^{er} tour, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la préfecture de la Loire, sis 2 rue Charles de Gaulle à Saint-Étienne, au bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité du **jeudi 25 mars 2021 au mercredi 31 mars 2021**, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le **jeudi 1^{er} avril 2021** de 9 h 00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas d'absence ou d'insuffisance de candidature au 1^{er} tour, les déclarations de candidature pour le 2^{ème} tour se feront le **lundi 19 avril 2021** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le **mardi 20 avril 2021** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 à la préfecture de la Loire au bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature.

Il est délivré un récépissé. Lors de l'enregistrement, les candidats devront être porteurs d'un justificatif d'identité.

Convocation des électeurs

Article 5 : Les électeurs de la section de commune, figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont convoqués pour le **dimanche 18 avril 2021**, à effet de désigner les membres de la commission syndicale. Le scrutin sera ouvert à la mairie de Saint Sauveur en Rue de **9h00 à 18h00**.

Article 6 : Les opérations électorales se dérouleront suivant les règles du code électoral applicables aux élections municipales des communes de moins de 1000 habitants.

Article 7 : L'assemblée électorale est présidée par le maire ou à défaut par un de ses adjoints.

Mode de scrutin

Article 8 : Nul ne sera élu au 1^{er} tour du scrutin prévu le dimanche 18 avril 2021 s'il ne réunit pas :

- 1/ la majorité absolue des suffrages exprimés
- 2/ un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Article 9 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé dans les mêmes conditions le **dimanche 25 avril 2021**. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages l'élection est acquise au plus âgé.

Article 10 : Le dépouillement des résultats suit immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations électorales est établi en 3 exemplaires dont 2 sont immédiatement adressés à la préfecture, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché à la porte de la mairie.

Article 11 : Si la moitié au moins des électeurs de la section a voté à l'issue du premier tour de scrutin mais n'a pas voté à l'issue du deuxième tour de scrutin prévu le **dimanche 25 avril 2021** aucun membre de la section n'est élu. Il sera alors procédé à une nouvelle convocation à intervalle de deux mois soit pour le **dimanche 27 juin 2021** afin de procéder à une nouvelle élection.
Cette élection sera la dernière.

Article 12 : En application de l'article L2411 -5 du CGCT si la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives de la préfète faites à un intervalle de deux mois, la commission syndicale ne sera pas constituée et ses prérogatives seront exercées par le conseil municipal sous réserve des dispositions des articles L2411-8 et L2411-16 du CGCT.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication de sa notification ou de son affichage.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Sauveur-en-Rue sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion des électeurs.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-03-25-00007

Arrêté fixant les lieux et périodes de dépôt des candidatures (élections départementales 2021)

ELECTIONS DEPARTEMENTALES
DES 13 et 20 JUIN 2020

**ARRÊTÉ N°R23 FIXANT LES LIEUX ET PÉRIODES
DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral;

VU le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

Arrête

ARTICLE 1 : Les candidatures en vue du 1er tour des élections pour le renouvellement des conseillers départementaux seront déposées dans les délais fixés ci-après :

du lundi 26 avril au jeudi 29 avril 2021 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

le vendredi 30 avril 2021 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

En cas de 2nd tour , les candidatures seront déposées dans les délais fixés ci-après :

le lundi 14 juin 2021, de 13h00 à 18h00

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour tous les binômes de candidats.

La prise de rendez vous est vivement recommandé, en téléphonant au **04 77 48 48 28**, à compter du **lundi 12 avril 2021, tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00**.

ARTICLE 2 : les déclarations de candidatures doivent être déposées à la préfecture de la Loire, 1er étage, 2 rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne.

La déclaration de candidature doit être déposée, par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi, à cet effet, par les deux membres du binôme.

ARTICLE 3 : Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à **12,5%** du nombre d'électeurs inscrits.

Dans le cas où un seul binôme de candidats remplit ces conditions, le binôme ayant obtenu, après celui-ci, le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2

Dans le cas où aucun binôme de candidats ne remplit ces conditions, les deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au deuxième tour.

ARTICLE 4 : Un tirage au sort déterminera l'ordre des candidatures et des emplacements d'affichage. Ce tirage au sort sera organisé, à la préfecture de la Loire, salle des fêtes, 2ème étage, en présence des candidats ou de leur mandataire, vendredi 30 avril 2021 à 17h30. En cas de 2nd tour, l'ordre retenu pour le 1^{er} tour sera conservé entre les binômes restant en présence.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la diligence des maires des communes du département et dont un exemplaire sera remis à chaque candidat du binôme. Le présent arrêté sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 25 mars 2021

pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général

signé : Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-03-29-00005

ARRÊTÉ N° 25 -2021 désignant la Maison de
Santé Pluriprofessionnelle de ST BONNET LE
COURREAU en tant que centre de vaccination
contre le virus de la COVID-19 dans le
département de la Loire



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

ARRÊTÉ N° 25 -2021 désignant la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de ST BONNET LE COURREAU en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire

La préfète de la Loire

- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11/03/2021 ;
- VU** le caractère d'urgence de la lutte contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 01 juin 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 17 mars 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre mis en place par la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de ST BONNET LE COURREAU sur le site suivant :

– MSP de ST BONNET LE COURREAU sise 20 Route de Fraisses 42940 ST BONNET LE COURREAU

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Directrice de cabinet de la Préfecture, Sous-Préfète, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de ST BONNET LE COURREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le lundi 29 mars 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

Original signé

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-03-29-00004

ARRÊTÉ N°24 -2021 désignant la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de CHARLIEU en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**ARRÊTÉ N°24 -2021 désignant la Maison de Santé
Pluriprofessionnelle de CHARLIEU en tant que centre de vaccination
contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire**

La préfète de la Loire

- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11/03/2021 ;
- VU** le caractère d'urgence de la lutte contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 01 juin 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 22 mars 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre mis en place par la Maison de Santé Pluriprofessionnelle sur le site suivant :

– MSP Charlieu sise 7 Rue Saint Eloi 42190 à CHARLIEU

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Directrice de cabinet de la Préfecture, Sous-Préfète, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de CHARLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le lundi 29 mars 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

Original signé

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01 ;

- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08

- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-03-29-00006

ARRÊTÉ N°26 -2021 désignant la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de ST JUST EN CHEVALET en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**ARRÊTÉ N°26 -2021 désignant la Maison de Santé
Pluriprofessionnelle de ST JUST EN CHEVALET en tant que centre de
vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire**

La préfète de la Loire

- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11/03/2021 ;
- VU** le caractère d'urgence de la lutte contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 01 juin 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1: La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 19 mars 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre mis en place par la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de ST JUST EN CHEVALET sur le site suivant :

– MSP de ST JUST EN CHEVALET sise 28 Place du 11 Novembre 42430 ST JUST EN CHEVALET.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: La Directrice de cabinet de la Préfecture, Sous-Préfète, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de CHARLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le lundi 29 mars 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

Original signé

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-03-29-00003

ARRÊTÉ N°27 -2021 désignant la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de AMBIERLE en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

ARRÊTÉ N°27 -2021 désignant la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de AMBIERLE en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire

La préfète de la Loire

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11/03/2021 ;

VU le caractère d'urgence de la lutte contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 01 juin 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1: La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 18 mars 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre mis en place par la Maison de Santé Pluriprofessionnelle d'Ambierle sur le site suivant :

– MSP d'Ambierle sise 15 Cr Saint Charles à AMBIERLE

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: La Directrice de cabinet de la Préfecture, Sous-Préfète, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de AMBIERLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le lundi 29 mars 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

Original signé

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01 ;

- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08

- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Loire

42-2021-03-30-00001

l'Arrêté portant l autorisation à l emploi de deux
enfants mineurs dans le spectacle vivant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Département de la Loire
Service Coordination Travail

Affaire suivie par : Dorota DASZYK
Tél. : 04 77 43 41 75
Mèl. : ara-ud42.sct@direccte.gouv.fr

LA PREFETE DE LA LOIRE

**Arrêté n° 21-09 du 30 mars 2021 portant l'autorisation à l'emploi de deux enfants mineurs
dans le spectacle vivant**

VU les articles L 7124-1 à L 7124-3 et R 7124-1 à R 7124-4 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 4 mars 2021 par OPERA de SAINT-ETIENNE – jardin des Plantes- 42013 SAINT-ETIENNE CEDEX 2 - qui sollicite une autorisation pour l'emploi de deux enfants :

- Simon LONGIN, né le 22/05/2009,
- Abel HAMACHE, né le 24/01/2011.

Ils seront employés sous contrat d'engagement à durée déterminée d'usage selon un planning prédéfini entre le 3 et 28 avril 2021 pour les répétitions et entre le 30 avril et 4 mai 2021 pour les trois représentations.

VU l'avis médicaux émis à l'appui de cette demande ;

VU les autorisations écrites d'emploi signées par les représentants légaux des enfants ;

VU les avis des membres de la Commission départementale pour l'emploi des enfants dans les spectacles vivants ;

VU les décisions favorables de l'Inspecteur du Travail du Travail en date du 23 mars 2021 relatifs au travail de nuit de ces enfants.

CONSIDERANT que l'enfant concerné, compte tenu de son âge et de son état de santé, est en mesure d'assurer le travail proposé ;

CONSIDERANT que la durée de la prestation n'entraîne pas de dépassement des durées maximales de travail autorisées ;

CONSIDERANT la rémunération versée à l'enfant ;

CONSIDERANT l'absence de contre-indication constatée par certificat médical à l'exécution de la prestation en cause.

Tél : 04 77 43 41 80
Unité Départementale de la Loire
11 rue Balaj
42021 Saint-Etienne cedex 1

CONSIDERANT de plus, que les répétitions et les représentations auront lieu à l'Opéra de Saint-Etienne et les enfants seront accompagnés par leurs parents et/ou un régisseur dédié ;

CONSIDERANT en outre, que l'Opéra de Saint-Etienne s'engage à respecter le protocole sanitaire strict pour tous les artistes et équipes durant les répétitions, en studio et sur scène.

D E C I D E

Article 1^{er}:

L'OPERA d SAINT-ETIENNE est autorisée à employer, dans l'opéra **Andromaque** d'André-Ernest-Modeste GRETRY, deux enfants :

- Simon LONGIN, né le 22/05/2009,
- Abel HAMACHE, né le 24/01/2011.

Pour les répétitions : entre le 3 et 28 avril 2021

Pour les représentations : entre le 30 avril et 4 mai 2021

Article 2 :

La part de rémunération perçue par les enfants dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux est fixée à 160 euros.

Au-delà de 160 euros, le salaire alimentera un compte ouvert au nom de chaque enfant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, compte-bloqué jusqu'à la majorité de chaque enfant.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale 42 de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Saint-Etienne, le 30 mars 2021

P/Le Préfet,
Par délégation le DIRECCTE,
Par subdélégation le Directeur

Alain FOUQUET

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Loire
- Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail - 127 rue de Grenelle - 75700 PARIS SP 07.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif- 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 – ou par la voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Tél : 04 77 43 41 80
Unité Départementale de la Loire
11 rue Balaj
42021 Saint-Etienne cedex 1